



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-272  
signalisation temporaire  
restriction de circulation

Le Maire de **Pélussin** (Loire),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;  
Vu le Code de la Route ;

**Considérant** que le chantier pour le futur tier lieu aura pour accès la rue du Pilat,  
**Considérant** que des aménagements de cette rue, pourrait gêner l'accès de camion au chantier,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation.

**ARRÊTE**

Article 1 : A partir du 05 janvier 2026 et jusqu'à achèvement du chantier, la rue du Pilat est soumise à une réglementation provisoire du stationnement.

**Le stationnement est interdit** à tout véhicule sur et en dehors des emplacements de stationnement au droit du 19 et 17 bis rue du Pilat.

Article 2 : L'information sera mise en place par le service technique communal.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- \* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* à la police rurale de Pélussin,
- \* au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 15 décembre 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

